

Arrêté interministériel du 20 juillet 1988 fixant les conditions et modalités de délivrance et d'exercice des autorisations d'extraction et d'enlèvement de produits sur le domaine public maritime,hydraulique et terrestre,p. 137.

Le ministre des travaux publics,

Le ministre des transports,

Le ministre de l'hydraulique et des forêts,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime des forêts;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national;

Vu le décret n° 83-699 du 26 novembre 1983 relatif à la permission de voirie;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement modifié par les décrets n° 86-23, 86-27 et 86-33 des 9, 12 et 18 février 1986 et n° 87-141 du 13 juin 1987;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation;

Vu le décret n° 86-226 du 2 septembre 1986 relatif à la concession d'extraction des matériaux;

Vu le décret n° 87-131 du 26 mai 1987 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine particulier et du domaine public de l'Etat;

Arrêtent :

Article 1er. - Toute demande d'autorisation pour extraction ou enlèvement sur le domaine public maritime, terrestre et hydraulique de sables, terres, pierres, galets, agrégats, bois, fourrages ou de tous matériaux ou produits doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur, le lieu d'extraction ou d'enlèvement, la désignation et la quantité des matériaux ou produits à extraire ou à enlever, la durée et le mode d'extraction ou d'enlèvement.

La demande est soumise à une première instruction de la part, selon le

cas, du chef de la division des infrastructures et de l'équipement des activités hydrauliques et agricoles de la wilaya.

Art. 2. - Le chef de division concerné fait examiner par ses services si la permission sollicitée peut être accordée sans inconvénient.

Dans la négative, la décision de rejet est prise par le wali.

Dans l'affirmative, le chef du service compétent formule les conditions à prescrire au point de vue de la conservation et de la police du domaine public maritime, terrestre ou hydraulique comme à celui de toute autre convenance du service qui lui est confié.

Il présente, en outre, des propositions relativement au prix qu'il conviendrait de fixer en l'absence de tarif réglementaire.

Lorsqu'il estime que les extractions ou enlèvements sont favorables à la conservation du rivage, du cours d'eau, des routes, ou à tout autre intérêt public dont la suavegarde lui est confiée, il examine si ces extractions ou enlèvements ne doivent pas être autorisés moyennant un prix réduit. Il présente, à cet égard, des propositions motivées.

Art. 3. - Le dossier est alors communiqué au chef du service des domaines de la wilaya pour fixation, à défaut de tarif réglementaire, d'un prix de vente.

Art. 4. - L'autorisation d'extraction ou d'enlèvement est délivrée par arrêté du wali.

Cet arrêté précise les conditions techniques et financières auxquelles l'autorisation est assortie, notamment la nature des matériaux ou produits à extraire ou à enlever, le lieu d'extraction ou d'enlèvement, les quantités et le prix.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au service des domaines pour servir de titre de recouvrement.

Art. 5. - L'autorisation d'extraire ou d'enlever des matériaux ou produits du domaine public maritime, terrestre ou hydraulique est accordée après appel à la concurrence, chaque fois que le chef du service des domaines estime, sur avis conforme du chef du service technique compétent, que cette procédure est favorable à une meilleure exploitation du lot considéré. L'opération a alors lieu selon les règles applicables aux ventes de biens meubles de l'Etat, fixées aux articles 59 à 64 du décret n° 87-131 du 26 mai 1987 susvisé.

Les conditions d'exploitation à imposer à l'acquéreur sont énoncées dans un cahier des charges particulières.

Art. 6. - L'autorisation d'extraction ou d'enlèvement est accordée à titre précaire et elle est révoquée, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Le retrait de la permission est prononcé par le wali.

Art. 7. - La révocation de la permission peut être prononcée, soit à la

demande du chef du service des domaines pour l'inexécution des conditions financières, soit à la demande du chef du service technique compétent en cas d'inexécution de toutes autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. - La révocation de l'autorisation d'extraction ou d'enlèvement prononcée dans l'intérêt général, donne lieu à restitution de la portion des redevances payées pour les matériaux ou produits non enlevés.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1988.

Le ministre
des travaux publics
Aïssa ABDELLAOUI

Le ministre de l'hydraulique
et des forêts
Ahmed BENFREHA

Le ministre des transports

Le ministre des finances,

Rachid BENYELLES

Abdelaziz KHELLEF

P. Le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Cherif RAHMANI